

Arrêt

n° 263 261 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision du 7.09.2015, par laquelle la partie défenderesse refuse le traitement de la demande de séjour introduite par [lui] sur pied de l'article 9bis (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, a déclaré être arrivé en Belgique le 25 février 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, il a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a renoncé le 19 mai 2009.

1.3. En date du 16 novembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 mars 2011. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 64 692 du 12 juillet 2011.

1.4. Le 4 août 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 2 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 15 mai 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 120 du 26 novembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 29 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a refusé de traiter cette demande d'autorisation de séjour, laquelle n'était pas signée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Par la présente, je vous confirme la bonne réception de votre lettre du 29.01.2013.

Conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui se trouve en Belgique peut demander une autorisation de séjour dans le Royaume en raison de circonstances exceptionnelles.

Cependant, sans la signature de l'intéressé ou de son avocat, il ne peut être vérifié que la demande a effectivement été introduite par le requérant.

Dès lors, la demande du 29.01.2013 porte le défaut substantiel d'absence de signature ; pour cette raison, aucune suite ne peut y être réservée ».

1.7. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [B.S.S.], de nationalité belge, le requérant a introduit, le 5 mars 2018, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 23 août 2018. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 246 551 du 21 décembre 2020.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que : « Le présent recours est dirigé contre un courrier daté du 7 septembre 2015 et adressé au conseil du requérant. Ce acte ne peut constituer un acte attaquant devant Votre Conseil », reproduisant un extrait de l'arrêt n° 94 636 prononcé par le Conseil de céans le 8 janvier 2013 afin d'appuyer son argumentation.

Elle reproduit également un extrait de l'arrêt n° 52 076 du 30 novembre 2010 aux termes duquel « [...] », le Conseil constate que l'acte joint à la requête introductory d'instance constitue une simple information adressée par la partie défenderesse au conseil de la partie requérante, selon laquelle la demande de visa de celle-ci a été rejetée en date du 28 juillet 2010, et non pas la décision de refus de délivrance de visa proprement dite, bien que cette information reprenne en substance la motivation de la décision de refus de visa. Le Conseil estime par conséquent que, par elle-même, l'information de la prise d'une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à celle-ci, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résulteraient uniquement de la décision de refus de délivrance de visa dès le moment où elle est notifiée à la partie requérante. Ce courrier administratif ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation. Il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation que la partie requérante formule à l'encontre du courrier adressé à son conseil l'informant de la prise d'une décision de refus de délivrance de visa à son égard », et conclut que « Partant, en l'espèce, le recours est irrecevable à l'encontre du courrier du 7 septembre 2015, adressé au conseil du requérant ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à

apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

En l'occurrence, le Conseil observe que les termes, rappelés *supra* sous le point 1.6., de l'acte faisant l'objet du présent recours produisent des effets de droit et causent grief à son destinataire, dont la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi n'a pu être traitée par la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais considère, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en suspension et annulation.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles (*sic*) 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité, et le droit d'être entendu ».

Dans une *troisième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et la décision est mal motivée, car, nonobstant la question de l'existence (ou non) d'une signature manuscrite, la demande était également signée de manière « électronique ». Elle était donc valablement signée. En tout état de cause, aucun doute ne pouvait subsister quant à une éventuelle usurpation d'identité. Une remarque terminologique s'impose. Une signature électronique ne doit pas être confondue avec une « signature digitale » (pratique utilisée par l'Office des étrangers), qui constitue une des formes que peut revêtir une signature électronique [...] », appuyant son argumentation par la reproduction d'extraits d'arrêts prononcés par le Conseil de céans.

Il conclut en arguant que « La demande était donc valablement introduite, et signée, puisque

- Le demandeur et son conseil étaient clairement identifiables :
- Le nom, date de naissance, référence OE et [son] adresse étaient expressément repris ;
- Tant la lettre introduisant la demande auprès du Bourgmestre, que les développements destinés à l'Office des étrangers étaient signés, et le nom [de son] conseil y était chaque fois apposé de manière électronique ;
- Le papier à entête [de son] conseil a été utilisé pour les courriers ;
- Les coordonnées complètes [de son] conseil sont aussi reprises (adresse, numéro d'entreprise, numéro TVA, numéro de téléphone, adresse e-mail,...) ;
- Le cachet [de son] conseil (reprenant les informations utiles à son identification) était apposé sur l'enveloppe à l'intérieur de laquelle se trouvait la demande de séjour ;
- Les différents courriers ultérieurs étaient signés manuscritement et électroniquement : la partie défenderesse a d'ailleurs bien enregistré [son] changement d'adresse, et a adressé la décision dont recours [à son] conseil, attestant de sa bonne identification ;
- Le contrôle de résidence et d'identité s'est révélé positif ;

Dans l'arrêt précité n°34.364 du 19 novembre 2009 Votre Conseil estimait que la simple signature électronique pouvait être considérée comme équivalente à une signature manuscrite classique, si elle remplit les fonctions qui sont attachées à la signature.

En l'espèce, les fonctions attachées à la signature étaient clairement rencontrées.

Dans un cas presqu'identique au cas présent, Votre Conseil annulait la décision de la partie défenderesse en constatant que les correspondances ultérieures de la partie requérante ne

permettaient aucun doute quant au fait que la demande était introduite par le conseil du requérant, en son nom (CCE n° 134 997 du 9.12.2014) [...]

Le même constat s'impose en l'espèce.

La décision repose donc sur une erreur d'appréciation, et de motivation, et est manifestement disproportionnée au regard du fait que [lui] et son conseil étaient clairement identifiés, et aucun élément ne permettait à la partie défenderesse de douter de l'authenticité de cette demande.

La décision constitue donc, également, une atteinte disproportionnée dans [son] droit à la vie privée, élément au cœur de sa demande de séjour, et viole également ce droit fondamental ».

4. Discussion

4.1. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la partie défenderesse justifie sa décision de ne pas donner suite à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, introduite par le requérant, par la seule impossibilité de vérifier que la demande a « *effectivement été introduite par le requérant* », à défaut pour celle-ci de comporter la signature du requérant ou celle de son avocat.

En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que si la signature du demandeur n'est pas une formalité imposée par la loi en la matière, la doctrine reconnaît toutefois à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique» (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

Il n'est pas lors pas illégitime pour la partie défenderesse d'avoir eu égard à l'absence de signature de la demande d'autorisation de séjour avant de statuer sur celle-ci.

Cependant, force est aussi de constater que plusieurs éléments présents au dossier, tels que relevés par le requérant, étaient de nature à permettre tant l'identification du demandeur que son appropriation du contenu de sa demande.

Ainsi, il ressort de l'accusé de réception de la demande d'autorisation de séjour que le requérant s'est présenté en personne le 29 janvier 2013 à l'administration communale de Jodoigne afin d'y introduire une « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », que l'inventaire de celle-ci renseigne en outre un document d'identité, que « le demandeur et son conseil étaient clairement identifiables :

- Le nom, date de naissance, référence OE et [son] adresse étaient expressément repris ;
- Tant la lettre introduisant la demande auprès du Bourgmestre, que les développements destinés à l'Office des étrangers étaient signés, et le nom [de son] conseil y était chaque fois apposé de manière électronique ;
- Le papier à entête [de son] conseil a été utilisé pour les courriers ;
- Les coordonnées complètes [de son] conseil sont aussi reprises (adresse, numéro d'entreprise, numéro TVA, numéro de téléphone, adresse e-mail,...) ;
- Le cachet [de son] conseil (reprenant les informations utiles à son identification) était apposé sur l'enveloppe à l'intérieur de laquelle se trouvait la demande de séjour ;
- Les différents courriers ultérieurs étaient signés manuscritement et électroniquement : la partie défenderesse a d'ailleurs bien enregistré [son] changement d'adresse, et a adressé la décision dont recours [à son] conseil, attestant de sa bonne identification ;
- Le contrôle de résidence et d'identité s'est révélé positif ».

Le Conseil constate dès lors que bien que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne comporte pas sa signature manuscrite, la lettre d'accompagnement et d'introduction de cette demande était quant à elle signée de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer erronément et sans autre précision que « [...] sans la signature de l'intéressé ou de son avocat, il ne peut être vérifié que la demande a effectivement été introduite par le requérant ». Il en est d'autant plus ainsi que comme relevé supra, ladite demande était accompagnée de documents et renseignements permettant d'identifier clairement le requérant.

Partant, il appert que la décision querellée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée au regard de tous les éléments de la cause et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précédent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision afférente à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 7 septembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT